



**Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Monsieur **Denis Toussaint**

Madame **Alizée Adam**

N° national : ..... / .....

#### Adresse

**Sentier del Sirope 3 à 5030 Gembloux**

**Belgique**

Téléphone : **0478/76.86.95** et **0495/84.76.96**

Courriel : **toussaint.d@gmail.com** et **alize.adam@gmail.com**

### Personne morale

**Nedwork SPRL**

#### Adresse

**Sentier del Sirope 3**

**5030 Gembloux (Belgique)**

Téléphone : **0478/76.86.95**

Courriel : **toussaint.d@gmail.com**

#### Personne de contact

Monsieur **Denis Toussaint**

**Gérant**

Téléphone : **0478/76.86.95**

Courriel : **toussaint.d@gmail.com**

### Architecte

**Laverdure Renaud**

Gérant de la SC SPRL

**Architecte Laverdure Renaud**

#### Adresse

**Chaussée de Dinant 358 B**

**5000 NAMUR**

Téléphone : **071/553.504**

Courriel : **renaud@laverdure-architecte.be**

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

**Construction d'une maison, d'un atelier - garage, de bureaux et d'une chaufferie**

Construction d'une habitation unifamiliale, d'architecture contemporaine, composée d'un volume principal épaulé d'un volume secondaire limité au rez-de-chaussée, ainsi que la construction d'un volume sur 2 niveaux comprenant les ateliers, garage et les bureaux d'une activité professionnelle (activité de consultance du demandeur et activité complémentaire d'aménagement et entretien de parcs et jardin pour particuliers).

De plus, afin d'accueillir une chaufferie (système de chaudière à bois) ainsi que son combustible, un volume limité au rez-de-chaussée sera édifié.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

**Pas de phasage envisagé.**

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Adresse : rue Bois de Buis  
Commune : 1457 WALHAIN

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	<b>Propriétaire</b>
Parcelle 1	WALHAIN	Division 1	Section 01B	N°323 A	Mr Toussaint - Mme Adam
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

**Non / ~~Oui~~** (expliquer précisément les servitudes, fournir des copies d'acte éventuellement, ...) :

**A notre connaissance, il n'existe pas actuellement de servitude.**

**Cependant, le maître d'ouvrage envisage la création d'une zone de servitude de passage liée à ses activités privées et professionnelles sur le terrain.**

**Il a réalisé un plan de servitudes projetées que nous joignons en annexe.**

**La division éventuelle du reste de la parcelle en plusieurs lots sera effectuée ultérieurement si nécessaire.**

**La construction éventuelle d'autres maisons fera donc l'objet de demande(s) ultérieure(s) éventuelle(s) de permis d'urbanisme.**

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

<input type="checkbox"/>	Réunion de projet en date du _____ + (joindre obligatoirement le PV de la réunion)
<input type="checkbox"/>	Certificat d'urbanisme n°1 délivré le ..... à M./Mme ... (référence ...)
<input type="checkbox"/>	Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le ..... à M./Mme. .... (référence ...)
<input type="checkbox"/>	Certificat de patrimoine délivré le ..... à M./Mme ...
<input type="checkbox"/>	Permis et autorisations relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, classe 3, ...) (indiquez obligatoirement les références de toutes les autorisations reçues pour le bien + date de délivrance + description succincte) : ...
<input type="checkbox"/>	Connaissance d'actes et travaux sur le bien n'ayant pas reçu de permis : .....
	.....
	.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

**(Ce qui n'est pas barré se doit d'être barré ou non en fonction du dossier par le demandeur !)**

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage (ou extrait zoomé de la carte appropriée et en version couleurs, à placer ici dans le corps du document)

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT: **Non**
- Plan de secteur : **plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez A.R. 28/03/1979**  
zonage(s) : **zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole**
- Carte d'affectation des sols : (aucune à ce jour en Wallonie)
- Schéma de développement pluricommunal : (Inexistant pour Walhain).
- Schéma de développement communal : **SDC adopté Conseil communal 23/01/2012**  
**zonage(s) (sur carte n°18 [http://www.walhain.be/ma-commune/administration-communale/urbanisme/nos-outils-en-matiere-durbanisme-1/schema-de-structure-communal-1/ssc/Carte18\\_0462\\_sept\\_2017%20-2.pdf/view](http://www.walhain.be/ma-commune/administration-communale/urbanisme/nos-outils-en-matiere-durbanisme-1/schema-de-structure-communal-1/ssc/Carte18_0462_sept_2017%20-2.pdf/view)) : Zone d'habitat résidentiel en milieu rural / zone d'habitat de centre de village ou de hameau / zone agricole / .....**
- Schéma d'orientation local : PCA SOL W-01 de Perbais (25124 PCA 0006-01)  
zonage(s) : **Pas d'application sur la parcelle concernée**
- Guide communal d'urbanisme : Règlement communal pour la protection des arbres 25/6/1981 (abrogé)
- Guide régional d'urbanisme : RGBZP / RGBSR / Acoustique / PMR / Enseignes **Non**
- Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn. **Non**
- Permis d'urbanisation : ..... zonage(s) sur le lot : .....
- Lot n° : ..... **Non**
- Bien comportant un arbre — arbuste — une haie remarquable suivant liste ET article R.IV.4 7/8 : **Non**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **Non**

**Autres caractéristiques du bien**

- ~~site—site archéologique—monument—ensemble architectural—inscrit sur la liste de sauvegarde~~  
**Non**
- ~~site—site archéologique—monument—ensemble architectural—classé~~ **Non**
- ~~site—site archéologique—monument—ensemble architectural—soumis provisoirement aux effets du classement~~ **Non**
- ~~site—site archéologique—monument—ensemble architectural—figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~ **Non**
- ~~zone de protection~~
- ~~bien repris pastillé à l’inventaire régional du patrimoine~~ **Non**
- ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l’intervention financière de la Région~~ **Non**
- ~~bien repris à l’inventaire communal~~ **Non**
- ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d’un bâtiment antérieur au XXe siècle~~ **Non**
- ~~bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~ **Non**
- ~~bien visé par un projet dont la superficie de construction et d’aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~ **Non**
- ~~Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : **l’inondation** comprise dans les zones soumises à l’aléa inondation au sens de l’article D.53 du Code de l’eau (**+ axes de ruissellement**)—l’éboulement d’une paroi rocheuse—le glissement de terrain—le **karst**—les affaissements miniers—le risque sismique—autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : **si concerné reprendre un extrait lisible de la carte ici ou en annexe** : .....~~ **Non**
- ~~Bien situé dans à proximité d’un site Natura 2000 proposé ou arrêté—d’une réserve naturelle domaniale—d’une réserve naturelle agréée—d’une cavité souterraine d’intérêt scientifique—d’une zone humide d’intérêt biologique—d’une réserve forestière—visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...~~
- ~~Bien repris dans le plan relatif à l’habitat permanent...~~
- ~~Bien dont la localisation est— **n’est pas** —susceptible d’accroître le risque d’accident majeur ou d’en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d’un établissement existant présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement~~ **Non**
- ~~S’agit-il de la création—modification—d’un établissement présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ?~~  
**NON / Oui (expliquez) : .....**
- ~~Bien situé dans le périmètre du Plan d’Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **Dyle-Gette** ou Plan d’assainissement par sous-bassin hydrographiques de la Sambre qui reprend celui-ci en zone : autonome (=épuration individuelle) / **transitoire** /collectif (**informations obtenue sur le PASH en vigueur au 12/09/2019**)~~
- ~~Présence d’une zone de prévention arrêtée, d’une zone de prévention forfaitaire ou d’une zone de surveillance relative aux captages d’eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l’eau :~~ **Non**
- ~~Présence d’un cours d’eau de Non Classé—1<sup>ère</sup>—2<sup>ème</sup>—3<sup>ème</sup> catégorie :~~ **Non**
- ~~Autres données caractéristiques du bien que vous souhaitez indiquer :~~ **Non**

- De nombreuses données demandées ci-dessus existent en tout ou partiellement sur les couches disponibles sur le geoportail wallon, ainsi que dans la réponse de renseignements fournis au notaire récents, ou au sein de l'acte d'achat du bien, dans un permis précédent récent, ...
- <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=81EB5007D8F117C3E053D0AFA49D8C4E#CTX=DDb>

## Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Options d'aménagement (= définir la structure de base du projet, les éléments fondateurs du projet, et en quoi il propose une réponse au contexte existant, en fonction des caractéristiques de celui-ci ; les options développent un scénario de renforcement, de correction ou de rupture par rapport au site) :

Parti architectural (= expliquer l'expression architecturale choisie et pourquoi elle répond au contexte du site, quartier, ... dans laquelle elle est demandée à être placée) :

**Le projet consiste en la construction d'une habitation unifamiliale contemporaine ainsi qu'un volume comprenant une activité professionnelle. Les options d'aménagements et le parti architectural du projet sont développés ci-après et s'inspirent du cadre bâti à proximité (même rue) et environnement (village, commune, région) afin d'assurer l'intégration du projet dans le contexte urbanistique.**

### **1. Respecter l'identité du bâti traditionnel et répondre à la destination de l'immeuble.**

**Concrètement :**

**Dès le départ, le souhait du maître d'ouvrage était de créer une maison disposant de tout le conforme moderne mais présentant le 'charme' d'une habitation traditionnelle. Plusieurs de leurs références étaient du type 'petite ferme villageoise rénovée'.**

**Notre ambition pour ce projet est donc d'allier tradition et modernité.**

**Le projet se compose d'un volume principal (corps de logis) et de volumes secondaires (partie du logement sur un seul niveau, parties professionnelles, remise/chaufferie).**

**La typologie ainsi définie s'identifie donc parfaitement au bâti local et traditionnel.**

**Le volume secondaire destiné aux activités professionnelles est volontairement plus bas de 70 cm par rapport au volume principal du corps de logis. Il comprend les ateliers, garage et les bureaux du maître d'ouvrage (activité de consultance du demandeur et activité complémentaire d'aménagement et entretien de parcs et jardin pour particuliers).**

**Les activités projetées étant exclusivement réservées au demandeur et futur occupant de l'habitation faisant l'objet de la demande, aucun charroi supplémentaire à la venue d'une nouvelle famille dans le quartier ne sera généré.**

**De plus, afin d'accueillir une chaufferie (système de chaudière à bois) ainsi que son combustible, un volume annexe limité au rez-de-chaussée sera édifié à gauche de la maison en fond de parcelle. Les matériaux utilisés seront similaires à ceux des autres volumes construits et sa volumétrie est apparentée à celle d'un abri de jardin ou de boxes pour chevaux.**

**La destination de l'immeuble principal (habitation unifamiliale) est évidente dans une zone principalement affectée à l'habitat.**

Les activités de services, qui se limitent à de la consultance et au stockage de petits matériels et d'engins destinés à l'entretien de parcs et jardins pour particuliers, situées dans le volume secondaire ne mettent en rien en péril la destination de la zone et sont compatibles avec le voisinage.

## 2. Implantation conforme au bâti voisin.

**Concrètement :**

La maison située à droite du terrain semble avoir été implantée en dépit du bon sens sur une terrain oblique et très étroit. Ce volume s'inscrit donc en rupture avec ce que nous constatons ailleurs, dans la rue et le village, en termes d'implantation et d'alignement.

Notre ambition est donc d'essayer de rétablir une lisibilité claire, douce et harmonieuse de l'espace public et du front de bâtisse.

Nous constatons que la maison située encore plus à droite (B503c), présente un ensemble de volumes en L mais rétablit l'alignement par la création d'un petit volume situé à front de voirie.

A gauche du terrain, il faut aller jusqu'à la maison située à l'angle de la rue pour retrouver l'alignement à rue du volume principal.

Enfin, sur le plan ci-annexé et repris ci-dessous, nous traçons également l'alignement de la façade du voisin de droite.

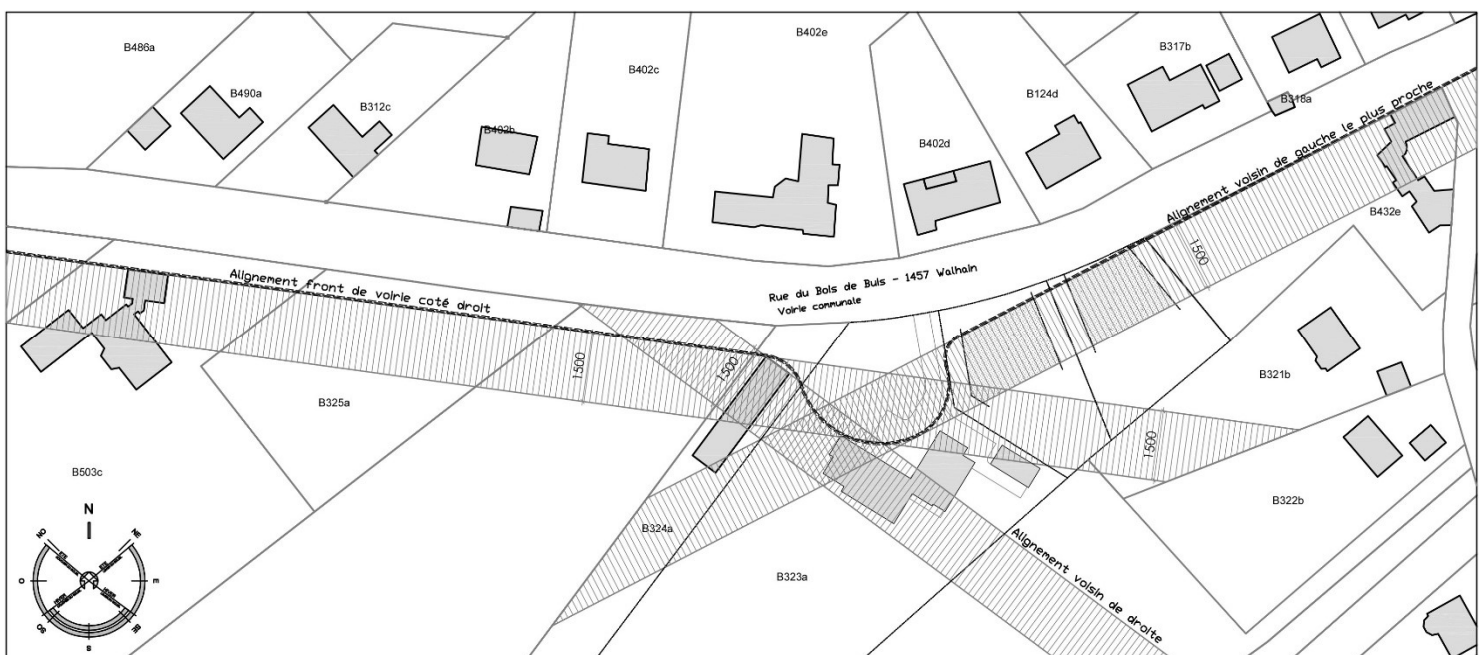
Comme nous pouvons le constater, le front d'alignement de ce côté de la rue n'est pas défini.

Nous proposons donc de redéfinir celui-ci tel que nous le présentons dans le plan ci-dessous.

Notre projet reprend en effet l'alignement du voisin de droite et 'amorce' un retour vers l'alignement du voisin de gauche.

Nous proposons également sur ce plan la définition de deux zones aedificandi dans l'hypothèse de la construction future d'autre(s) maison(s) sur le terrain.

Sur ce plan schématique, nous avons également dessiné les limites de profondeur de 15.00 m par rapport aux alignements.



**3. Implantation du niveau fini en conformité avec le dénivelé naturel du terrain.**

**Concrètement :**

Consulter les profils en long dessinés sur l'ensemble des élévations : Le projet est traité à des niveaux d'implantations différents (volume principal, volume secondaire (professionnel) et remise/chaufferie) afin d'épouser le relief naturel du terrain sans modification sensible du relief du sol.

**4. Effet éloigné aussi neutre que possible et effet rapproché sauvegardant les valeurs du cadre.**

**Concrètement :**

Hiérarchie claire entre volume principal et volume secondaire engendrant un ensemble construit, d'expression classique, mais surtout typique de l'habitat local où des volumes secondaires de petites tailles viennent clairement s'articuler autour d'un volume principal.

La lecture du cadre bâti s'en trouve ainsi préservée, voir renforcée. Elle est simple et calme, dans de bonnes proportions. La perception de l'espace public est franche. L'effet éloigné se veut dès lors aussi neutre que possible => voir modélisation 3D ci-annexée.

**5. Traitement des façades - Détail architectural - perception volumétrique unitaire.**

**Concrètement :**

Les menuiseries et les parements sont traités le plus sobrement possible, sans artifices, dans un esprit classique et contemporain.

La composition des façades vise à générer un ensemble sobre, unitaire et de bonnes proportions.

Les teintes des matériaux sont choisies en conformité avec les teintes traditionnelles rencontrés dans le village à savoir :

- Ardoises naturelles ;
- Briques de terre-cuite moulées-mains de ton rouge-brun ;
- Menuiseries et volet en aluminium de ton gris quartz.

**6. Disposition en plan.**

**Concrètement :**

L'ensemble est constitué de simples volumes rectangulaires.

Ceux-ci répondent aux fonctions nécessaires et à une organisation harmonieuse des circulations.

La fonctionnalité est fluide et cohérente en étroite relation avec les espaces extérieurs publics/privés.

**7. Ensoleillement et éclairage rationnel des locaux.**

**Concrètement :**

Implantation et éclairage des locaux en considération de l'orientation du terrain, des critères de salubrité propres aux logements à créer et en cohérence avec la PEB visant notamment à limiter les risques de surchauffe.

**En conclusion**, l'ensemble construit génère une architecture sobre et lumineuse, parfaitement intégrée dans son environnement. Il ne compromet pas la destination de la zone et vise plutôt à la renforcer.



## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Liste de(s) écart(s) (pour chaque) :

Objectif précis impacté du SDC / SOL / PURB / Guide : .....

Ecart précisé : .....

Motivations suivants les thématiques du CoDt repris en D.IV.5 :

1° ne pas compromettre l'objectif de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenu dans l'outil : .....

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis : .....

### Aucun écart rencontré

Liste de(s) dérogation(s) (pour chaque) :

Outil précis impacté (PS/GRU) : .....

Dérogation précisée : .....

Motivations suivants les thématiques du CoDt repris en D.IV.13 :

1° dérogation justifiée compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis d'implantation : .....

2° ne pas compromettre la mise en œuvre cohérente de l'outil dans le reste de son champ d'application : .....

3° le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis : .....

### Aucune dérogation rencontrée

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (attention dernière version en vigueur de 2018)

**Voir annexe 6 jointe au dossier**

Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols → **voir sur le BDES sur le site ad hoc, il faut s'y inscrire** <http://bdes.wallonie.be/portal/#BBOX=162043.46837693686,178579.95978325303,140817.97745745478,150501.74682499352>

Joindre en annexe, les documents (annexe 8 spécifique, etc) requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

**Voir annexe 8 jointe au dossier**

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

⊖ Non / Oui : description succincte des travaux.....

+ Joindre en annexe le contenu (dossier complet) prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe): formulaire complet / simplifié / exonération

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés (à imprimer en recto-verso en petits formats)

**Voir déclaration PEB initiale jointe au dossier**

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique (formulaire type I ou II)

**Voir formulaire statistique joint au dossier**

## Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
  
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :

- l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - ~~lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;~~
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
- deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
  - ~~lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;~~
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
- les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
  - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- Voir profils du terrain naturel et du terrain projeté dessinés au droit des élévations**
- ~~si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;~~
- Pas de modification sensible du relief du sol.**

**Voir profils du terrain naturel et du terrain projeté dessinés au droit des élévations**

- ~~le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;~~
- l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;

**Voir « Plan des servitudes projetées » joint à l'annexe 4**

- ~~le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;~~
- l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.

**Voir étude hydrologique – test de perméabilité jointe au dossier**

- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations ;
  - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
  - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~
- ~~le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :~~
  - ~~une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup> ;~~
  - ~~des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;~~

~~une coupe-type avec les matériaux projetés.~~

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

**TOUS les documents seront transmis également sous format .pdf au service  
urbanisme**

## **Cadre 14 - Signatures**

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire + date**

.....

**Extrait du Code du Développement Territorial**

**Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1**

**(...)Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO